

Arrêt

n° 301 540 du 15 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X et X, tous deux agissant
en tant que représentant légal de leur fils mineur X,

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 09 juin 2023 par X et X, agissant tous deux en tant que représentants légaux de leur fils mineur X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 03 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 août 2023.

Vu l'ordonnance du 09 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. DELHEZ, avocat, et par son père X.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 08 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. DELHEZ, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « Demande irrecevable (mineur) », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« Selon tes déclarations et les informations figurant dans ton dossier administratif, il ressort que tu es de nationalité serbe, d'origine ethnique rom et de religion chrétienne. Tu es né le [...] 2013 en Allemagne alors que tes parents, Monsieur [D. B.] (S.P. : [...]) et Madame [Z. B.] (S.P. : [...]), y étaient vraisemblablement en procédure d'asile.

Dans le courant de l'année 2014 ou 2015, tu gagnes la Serbie avec tes parents. Toutefois, au bout de plusieurs mois, ils décident de quitter ce pays en ta compagnie, en raison des problèmes que ton papa rencontre avec les autorités judiciaires et policières serbes. C'est ainsi que vous séjournez successivement en France, où tes parents introduisent vainement une demande de protection internationale, puis aux Pays-Bas.

Le 4 janvier 2021, tes parents introduisent une première demande de protection internationale en Belgique qui, sur base de l'article 57/1, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en ton nom et au nom de tes frères, [A.] (S.P. : [...]) et [A.] (S.P. : [...]), et sœur, [N.] (S.P. : [...]), en tant que mineurs accompagnants. Au fondement de leurs requêtes, tes parents invoquent craindre à l'égard de leur pays d'origine que ton papa soit contraint de purger une longue peine de prison en raison des fausses accusations portées contre lui voire même qu'il y soit tué. En date du 22 décembre 2021, le CGRA leur notifie le caractère manifestement infondé de leurs demandes de protection. Dans les décisions qu'elle rend, cette dernière instance remet tout d'abord en cause la crédibilité des déclarations de tes parents quant aux faits qu'ils allèguent comme étant à l'origine de leurs craintes et partant, conteste la réalité des faits survenus dans leur prolongement. Elle souligne ensuite l'attitude peu compatible de tes parents avec les faits de persécution invoqués dans le chef de ton papa et les craintes qui en découlent pour sa vie. Le CGRA constate également des incohérences entre les déclarations de tes parents et les pièces documentaires présentes au dossier administratif. Il observe aussi l'absence de preuves documentaires concernant des éléments centraux au fondement des demandes de tes parents et le caractère inconsistant voire contradictoire et, par moments, invraisemblable de leurs propos sur ces derniers. Il s'étonne encore des méconnaissances de ta maman quant aux problèmes rencontrés par ton papa et note certaines réserves dans le chef de ton papa à collaborer pleinement à l'établissement des faits qui fondent sa demande. Il conclut donc, sur base des différents éléments qui précèdent, que tes parents sont restés en défaut de démontrer le caractère erroné des accusations retenues contre ton papa ainsi que l'iniquité des différentes étapes de la procédure judiciaire ouverte contre ton père et in fine de sa condamnation. Il relève aussi le caractère hypothétique de la crainte évoquée par ta maman que ta fratrie et toi-même ne puissiez être scolarisés en Serbie. Enfin, il a été relevé que les arguments avancés par ta maman pour étayer sa crainte sont uniquement d'ordre socio-économique et n'entrent par conséquent ni dans le champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni dans celui de la protection subsidiaire. Dès lors le bien-fondé de leurs craintes à l'égard de la République de Serbie s'en voit remis en cause. Ces décisions se voient confirmées par l'arrêt n°276 947 rendu par le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RvV) le 2 septembre 2022, lequel rejette les requêtes introduites par tes parents. Les décisions notifiées, dans le cadre desdites demandes, sont dès lors finales au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980, celles-ci n'étant plus susceptibles de recours.

Le 3 janvier 2023, tu introduis une demande de protection internationale en ton nom propre en tant que mineur étranger accompagné. Au fondement de celle-ci, tu invoques la crainte que ton papa soit emprisonné en cas de retour en Serbie. Tu mentionnes encore qu'un vol a été commis dans la maison de ton cousin vivant en Serbie peu de temps avant ton entretien au CGRA et dis craindre qu'un tel acte se produise à ton domicile si tu t'installais là-bas avec ta famille.

Par ailleurs, tu déposes à l'appui de ta demande la copie d'une page de ton passeport, lequel a été émis le 7/10/2014 par les autorités de la république de Serbie et a expiré le 7/10/2017. »

2. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3. La partie défenderesse déclare irrecevable la demande de protection internationale du requérant sur la base de l'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») après

avoir considéré qu'il n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte de celles précédemment introduites par ses parents.

Ainsi, elle constate tout d'abord que la demande de protection internationale introduite par le requérant mineur repose principalement sur les mêmes motifs que ceux déjà invoqués par ses parents à l'appui de leurs demandes de protection internationale introduites le 4 janvier 2021. Elle rappelle que des décisions de refus de protection internationale et de refus de protection subsidiaire ont été prises à leur rencontre, lesquelles ont été confirmées par le Conseil dans son arrêt n°276 947 du 2 septembre 2022.

S'agissant de la crainte personnelle invoquée par le requérant relative à un éventuel cambriolage de son domicile en cas d'installation en Serbie, la partie défenderesse considère qu'il s'agit d'une crainte qui repose sur un fait de droit commun, étranger au critère d'octroi de la qualité de réfugié. En outre, elle relève qu'il ressort des déclarations du requérant que son cousin, victime d'un cambriolage similaire en Serbie, a pu solliciter la protection de ses autorités nationales et qu'elles ont pris des mesures nécessaires, le voleur ayant été arrêté et incarcéré. De plus, la partie défenderesse considère qu'il ressort à suffisance des informations objectives mises à sa disposition qu'en cas d'éventuels problèmes, les autorités compétentes serbes offrent une protection suffisante, y compris à l'égard des personnes issues de la minorité rom, comme c'est le cas du requérant.

Elle considère enfin que la copie du passeport déposée ne permet pas une autre appréciation.

4. Conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il revient donc au Conseil, indépendamment même de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.1. Le Conseil observe que le débat entre les parties porte, dans un premier temps, sur l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6° de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande ».

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse considère que le requérant n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte de celles précédemment introduites par ses parents et dont il était présumé qu'elles étaient également introduites en son nom, conformément à l'article 57/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il considère d'emblée qu'en vertu du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération déterminante qui doit guider les instances d'asile dans l'examen des demandes de protection internationale impliquant des mineurs d'âge¹, le Conseil se doit d'analyser les déclarations du jeune requérant avec toute la prudence et la bienveillance requise en recherchant les éventuels éléments qui pourrait justifier, dans son chef, un besoin personnel et spécifique de protection internationale.

A cet égard, le Conseil constate que la situation spécifique du jeune requérant est différente de celle de ses parents puisque, contrairement à ceux-ci qui ont déjà séjourné pendant plusieurs années en Serbie

¹ Article 57/1, § 4 de la loi du 15 décembre 1980

avant de venir en Europe, le requérant, dont l'appartenance à l'ethnie rom n'est pas contestée, n'a jamais vécu dans ce pays dès lors qu'il est né en Allemagne, qu'il a ensuite vécu en France et aux Pays-Bas, avant de finalement venir s'installer en Belgique, avec ses parents, en 2021.

Si, au cours de son entretien personnel, il explique avoir rendu visite à sa famille résidant en Serbie au cours de l'année 2014 ou 2015, alors qu'il était âgé de deux ou trois ans, le requérant déclare ne plus être retourné dans ce pays depuis lors². De plus, il précise ne rien connaître de la Serbie et n'avoir, à ce jour, que quelques contacts téléphoniques sporadiques avec l'un ou l'autre membre de sa famille³.

Ainsi, en l'espèce, le fait que le requérant, âgé de neuf ans seulement au jour de son entretien personnel, n'ait pas explicitement invoqué le fait d'être un enfant rom, ayant toujours vécu à l'étranger et ne connaissant rien de la Serbie, comme un « fait propre qui justifie une demande distincte » n'empêche nullement que tel puisse être le cas.

Le Conseil observe en effet qu'il ressort à suffisance des déclarations du jeune requérant qu'il invoque, avec ses mots d'enfant et à plusieurs reprises, le fait qu'il n'a, en Serbie, aucune attache et qu'il n'y a jamais vécu. De ce point de vue, il invoque bien « des faits propres qui justifient une demande distincte », sachant qu'il n'est pas permis de déduire des éléments invoqués par ses parents dans le cadre de leurs propres demandes précédemment introduites pour eux-mêmes et au nom du requérant, que de tels faits, liés à la circonstance que le requérant est né en dehors de la Serbie et qu'il n'a jamais séjourné dans ce pays, auraient été spécifiquement abordés.

En conséquence, le Conseil estime que cette circonstance constitue bien, dans le chef du requérant mineur, un « fait propre qui justifie une demande distincte » de telle sorte que la demande de protection internationale qu'il a introduite ne pouvait pas être déclarée irrecevable en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 6^o de la loi du 15 décembre 1980.

6. Quant à l'examen des craintes personnelles du jeune requérant fondée sur le fait qu'il est mineur, rom et n'a jamais vécu en Serbie, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.1. En effet, dans la décision entreprise, la partie défenderesse mentionne que la violence xénophobe et la violence policière à l'égard de la communauté rom en Serbie existent. Toutefois, elle se borne à faire référence à un rapport général sur la Serbie intitulé « COI Focus. Servie. Algemene Situatie » daté du 15 décembre 2022, disponible sur son site internet, dans lequel les informations relatives à la communauté rom en Serbie sont particulièrement succinctes⁴.

Il ressort néanmoins des quelques informations consignées dans le rapport susmentionné que les Roms sont confrontés, en Serbie, à diverses formes de ségrégations et discriminations, notamment dans l'accès au marché de l'emploi, à la protection sociale et aux soins de santé. En ce qui concerne la protection contre ces discriminations, ce rapport relève l'absence de soutien systémique dans les administrations locales, ce qui a pour conséquence que l'accès à la justice reste faible, en particulier dans les cas de discrimination, de discours de haine et de violations des droits de l'homme⁵. Ledit rapport rapporte également le manque de mise en œuvre des plans d'action locaux pour l'inclusion des Roms et l'absence d'assistance juridique adéquate pour ce groupe, ce qui laisse un certain nombre de problèmes socio-économiques non résolus.

Le Conseil déduit des informations versées par la partie défenderesse que la situation des Roms en Serbie demeure problématique, voire préoccupante et que, s'il ne ressort pas des éléments versés aux dossiers administratif et de la procédure que cette situation générale est telle que tout membre de cette minorité peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique, elle impose toutefois une attention toute particulière à la situation personnelle et individuelle des demandeurs appartenant à la minorité rom de Serbie.

Or, en l'espèce, le Conseil constate que, dans le rapport précité, les informations relatives à la situation spécifique des mineurs appartenant à l'ethnie rom sont particulièrement succinctes, pour ne pas dire inexistantes, outre que la problématique des enfants rom ayant exclusivement vécu à l'étranger - comme c'est précisément le cas du requérant - n'a, quant à elle, pas fait l'objet d'une analyse particulière.

² Dossier administratif, pièce 6, notes de l'entretien personnel du 20 mars 2023, p. 13

³ Idem, p. 12

⁴ COI Focus. Servie. Algemene Situatie » daté du 15 décembre 2022, pp. 44 à 50

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») s'est récemment exprimée sur l'étendue du devoir de coopération auquel les autorités des Etats membres sont tenues en vertu de l'article 4 de la directive 2011/95/UE. Ainsi, dans un arrêt du 29 juin 2023 (CJUE, arrêt du 29 juin 2023, affaire C-756/21, X c. International Protection Appeals Tribunal, Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General), la CJUE souligne que :

“54. Il résulte de la jurisprudence rappelée aux points 48 à 53 du présent arrêt que l'obligation de coopération prévue à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83 implique que l'autorité responsable de la détermination, en l'occurrence l'IPO, ne peut procéder à un examen approprié des demandes ni, partant, déclarer une demande non fondée sans prendre en considération, au moment de statuer sur la demande, d'une part, tous les faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine ainsi que, d'autre part, l'ensemble des éléments pertinents liés au statut individuel et à la situation personnelle du demandeur.

55. S'agissant des faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine, il découle d'une lecture conjointe de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83 et de l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85 que les Etats membres doivent veiller à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité (arrêt du 22 novembre 2012, M., C 277/11, EU:C:2012:744, point 67)”

Il résulte de la jurisprudence précitée de la CJUE que l'obligation de coopération prévue à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83/CE impose à l'autorité responsable de la détermination de la protection internationale de se procurer des informations précises et actualisées portant sur tous les faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine.

Les instances d'asile sont donc tenues de coopérer activement avec le demandeur afin de déterminer et de compléter les éléments de nature à étayer sa demande de protection internationale.

6.2. Le Conseil invite dès lors la partie défenderesse à lui communiquer des informations actuelles sur la situation, à leur retour en Serbie, des enfants mineurs appartenant à l'ethnie rom qui ont exclusivement vécu à l'étranger et à examiner la crainte du requérant à l'aune de ces informations.

7. En conclusion, le Conseil estime qu'en présence de faits propres justifiant une demande distincte mais en l'absence de tout examen adéquat de la situation particulière du requérant et des craintes intrinsèquement liées à celle-ci – examen auquel il appartiendra à la partie défenderesse de procéder -, il y a lieu d'annuler la décision attaquée pour le double motif, d'une part, qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et, d'autre part, qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée est annulée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 mai 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président de chambre,

greffier.

Le président,

J.-F. HAYEZ